

GNB-CPR GNB-AG	Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/17-743r4 Date de publication : 29 novembre 2017 Directive approuvée
---------------------------------	--	--

Document de position GNB-CPR

Conditions essentielles pour les organismes de certification notifiés concernant le changement de nom commercial et la fabrication en sous-traitance

1 AVANT-PROPOS

Depuis plusieurs années, il est communément admis qu'il est nécessaire de veiller à ce que le groupe des organismes notifiés conseille les organismes de certification notifiés lors de leur collaboration avec des opérateurs économiques qui ne fabriquent pas physiquement eux-mêmes les produits de construction qu'ils mettent sur le marché, mais qui, en termes juridiques, sont considérés comme des fabricants au sens du RPC.

Le besoin de proposer une directive est né de la constatation que les organismes de certification notifiés avaient recours à des pratiques différentes. Les autorités de surveillance du marché ont également exprimé le besoin de bénéficier d'une documentation de référence décrivant les pratiques communes des organismes de certification notifiés.

Par ailleurs, des interprétations différentes des obligations de ces opérateurs économiques considérés comme des fabricants justifient également le besoin urgent de proposer aux organismes de certification notifiés une directive visant à garantir une application harmonisée.

En octobre 2015, le Comité consultatif du groupe des organismes notifiés a constitué un groupe de travail dédié à l'élaboration d'une directive sur le « changement de nom commercial ».

Comme le sujet s'est avéré plus complexe que prévu, après plus d'une année et demie de travail, le groupe de travail n'est pas encore en mesure de présenter une proposition définitive.

En guise de mesure provisoire, le présent document de position vise à souligner certaines des conditions essentielles que les organismes de certification notifiés doivent prendre en compte lorsqu'ils travaillent pour des fabricants qui ne fabriquent pas physiquement eux-mêmes les produits de construction qu'ils mettent sur le marché.

Le présent document de position sera retiré dès qu'une directive plus détaillée sera disponible.

2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent :

- *Établissement de fabrication*
Emplacement où des *procédés de fabrication significatifs* ont lieu ; désigné également couramment par le terme *usine*.

NOTE : un emplacement où des procédés ont lieu une fois le produit de construction mis sur le marché n'est pas considéré comme l'*établissement de fabrication* (ou une partie de celui-ci).

- *Organisme de certification notifié*
Organisme notifié conformément à l'article 48 du RPC dans le but d'intervenir dans le cadre des systèmes EVCP 1+, 1 ou 2+.
- *Producteur physique*
Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit destiné à être mis sur le marché en tant que produit de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial sous le nom ou la marque d'un fabricant procédant à un changement de nom commercial. En cas de changement de nom commercial, le *producteur physique* n'est pas le fabricant au sens du RPC.

NOTE : un producteur physique peut mettre sur le marché des produits de construction similaires sous son propre nom ou sa propre marque. Pour ces produits de construction similaires, il est considéré comme le fabricant conformément à l'article 2(19) du RPC.

- *Produit de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial*
Produit de construction mis sur le marché par un *fabricant procédant à un changement de nom commercial* sous son propre nom ou sa propre marque.
- *Fabricant procédant à un changement de nom commercial*
Fabricant (voir article 2(19) du RPC) qui ne produit pas lui-même physiquement les *produits de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial* qu'il met sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque.

NOTE : un importateur ou un distributeur qui modifie un produit de construction déjà mis sur le marché d'une façon susceptible de nuire à la conformité avec la déclaration des performances n'est pas considéré comme un *fabricant procédant à un changement de nom commercial*, mais comme un fabricant au sens normal du terme.

- *Procédé de fabrication significatif*
Procédé dont le contrôle est susceptible d'avoir une influence significative sur la conformité du produit de construction dont les performances ont été déclarées.

NOTE : un procédé ayant lieu une fois le produit de construction mis sur le marché n'est pas considéré comme un *procédé de fabrication significatif*.

- *Mise à disposition sur le marché*
Définition tirée de l'article 2(16) du RPC : « mise à disposition sur le marché », toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- *Mise sur le marché*
Définition tirée de l'article 2(17) du RPC : « mise sur le marché », la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union.

3 Conditions essentielles

Un certain nombre de conditions considérées comme essentielles pour les organismes de certification notifiés travaillant pour des fabricants procédant à un changement de nom commercial sont présentées ci-dessous. Cette liste n'est pas considérée comme étant exhaustive.

- 3.1 Il est possible d'organiser le *changement de nom commercial* et la fabrication en sous-traitance de nombreuses façons différentes, mais ces étapes devront toujours s'appuyer sur des contrats définissant les conditions de la coopération entre les *producteurs physiques* et les *fabricants procédant à un changement de nom commercial*. Ces contrats constituent également une partie des conditions essentielles des évaluations et des vérifications confiées aux organismes notifiés, qui ont donc besoin de prendre connaissance du contenu desdits contrats.
- 3.2 Les produits¹ fournis par un *producteur physique* à un *fabricant procédant à un changement de nom commercial* aux fins d'un changement de nom commercial ne sont pas considérés comme étant « mis sur le marché » par le *producteur physique*.
- 3.3 Un certificat ne couvre que les produits de construction mis sur le marché par le fabricant à qui le certificat est délivré.
- 3.4 Dans le RPC, le terme « *mise sur le marché* » fait référence à des unités individuelles et non à un type de produit. Les produits de construction sont considérés comme ayant été mis sur le marché individuellement, unité par unité, lorsqu'ils sont fournis pour distribution ou utilisation. Les produits conservés en stock par le fabricant ne sont pas considérés comme ayant été mis sur le marché tant qu'ils ne sont pas fournis pour distribution ou utilisation.
- 3.5 Compte tenu des points 3.2, 3.3 et 3.4 ci-dessus, le *producteur physique* ne peut pas faire référence à un certificat d'organisme notifié pour des produits fournis à des fins de changement de nom commercial.
- 3.6 Un *fabricant ayant procédé à un changement de nom commercial* ne peut pas faire référence dans une déclaration des performances ou un marquage CE à un organisme notifié ayant délivré un certificat au *producteur physique*. Par conséquent, pour les produits de construction relevant des systèmes EVCP 1+, 1 ou 2+, le *fabricant procédant à un changement de nom commercial* aura besoin de son propre certificat d'organisme notifié.
- 3.7 Les *organismes notifiés* doivent toujours s'efforcer d'éviter toute répétition inutile d'un travail. Dans la mesure où cela est justifiable et raisonnable, le travail déjà effectué doit être pris en compte. À cet égard, les organismes notifiés doivent chercher à coopérer.
- 3.8 Un *organisme de certification notifié* délivrant un certificat à un *fabricant procédant à un changement de nom commercial* doit assumer l'entière responsabilité de toutes les évaluations et vérifications, dont les conclusions constituent la base sur laquelle repose le certificat conformément à l'annexe V du RPC. Les évaluations et les vérifications couvrent les points suivants :
- Évaluation des performances (systèmes 1+ et 1, pour les produits couverts par des normes européennes harmonisées)
 - Inspection initiale (systèmes 1+, 1 et 2+)
 - Surveillance continue (systèmes 1+, 1 et 2+)
 - Essais par sondage (système 1+)

¹ Une distinction est conservée entre les termes *produits de construction* mis sur le marché et *produits* fournis aux fins d'un changement de nom commercial.

- 3.9 Un *organisme notifié* est tenu au secret professionnel concernant l'ensemble des informations obtenues lors de la réalisation de ses tâches pour un fabricant. Un organisme notifié ne peut pas échanger d'informations avec un autre organisme notifié à moins que des accords appropriés aient été signés avec le ou les fabricants concernés par lesdites informations.